

**Tribunal du travail francophone de Bruxelles**  
**13 novembre 2019 (RG 19/124/B)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°65 (janvier/février/mars 2020) p. 25*

**Qualité d'entreprise - SPRL déclarée en faillite - Absence de clôture de la faillite - Gérant - Contrat de travail - Cessation d'activité d'indépendant**

Une requête en règlement collectif de dettes est déposée le 8 mars 2019, les requérants sont admis le 28 mai 2019. Le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de carence le 29 juillet 2019, demandant le rejet de la procédure.

Le motif de la demande de rejet est la qualité d'entreprise des requérants. En effet, ils sont associés-gérants d'une SPRL pour laquelle une procédure en faillite est ouverte depuis le 13 juin 2017 et toujours en cours. Le médiateur souligne qu'en vertu de la jurisprudence relative à la qualité d'entreprise d'une personne physique gérant d'une société, les requérants n'ont pas leur place dans la procédure.

Le tribunal considère, quant à lui, que le gérant d'une société est une entreprise lorsqu'il exerce une activité professionnelle à titre indépendant. Certes, les requérants étaient gérants et fondateurs d'une SPRL.

Cependant, depuis la faillite de la société, Madame est engagée sous contrat de travail et n'exerce plus aucune activité à titre indépendant au sein de la SPRL. Elle n'est dès lors plus une entreprise au sens de l'article I.1 du code de droit économique.

Monsieur est toujours renseigné comme gérant de la SPRL. Toutefois, il n'exerce plus aucune activité professionnelle à titre indépendant depuis la faillite. Il bénéficie d'allocations de chômage depuis février 2019. Dès lors, au moment du dépôt de la requête, il ne peut plus être considéré comme une entreprise. De plus, ce n'est pas Monsieur, mais la SPRL qui a été déclarée en faillite. Il n'avait donc pas à attendre la clôture de cette faillite pour introduire une procédure en règlement collectif de dettes.

La demande du médiateur est déclarée non-fondée. Il n'y a pas lieu de rejeter les requérants de la procédure.

*Eléonore Dheygere,*  
*Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

